

Certificat de prévoyance au 01.01.2026 (1)

Renseignements personnels		Personnel / Confidentiel	
Nom	Xxxx	Monsieur	
Prénom	Yxxxx		
N° AVS	(2) 756.xxxx.xxxx.xx		
Date de naissance	01.08.1973 / (53)		
Sexe	Masculin		
Date d'affiliation	01.02.2010		
Retraite réglementaire	(3) 31.08.2035		
Etat civil	Célibataire		
Concubinage	Pas de concubinage annoncé		
Employeur		(4) xxx	
Données salariales annuelles (5)		CHF	
Salaire déterminant		Epargne	Risques
Salaire assuré		65'000.00	65'000.00
Cotisations mensuelles / annuelles (5b)		CHF	
	Assuré	Employeur	Assuré
Cotisations épargne	365.65	365.65	4'387.80
Cotisations risques et frais	67.70	67.70	812.40
Cotisations totales	433.35	433.35	5'200.20
Prestations assurées (les montants indiqués des rentes sont mensuels)			CHF
En cas de sortie			
Prestation de sortie réglementaire au 01.01.2026 (dont minimum LPP: CHF 93'681.00)		(17)	195'986.00
A l'âge de la retraite à 65 ans (01.09.2038) (19)			
Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 1.25%			348'999.00
ou rente de vieillesse			1'745.00
Rente d'enfant de retraité			349.00
En cas d'invalidité			
Rente d'invalidité		(21)	2'438.00
Rente d'enfant d'invalidé		(22)	488.00
En cas de décès avant la retraite			
Rente de conjoint		(23)	1'463.00
Rente d'orphelin		(24)	488.00
Capital décès			Selon règlement
En cas de décès après la retraite			
Rente de conjoint		(23)	1'047.00
Rente d'orphelin		(24)	349.00

Constitution de l'épargne	(6)	CHF
Epargne accumulée au 01.01.2025		(7) 182'614.05
Apport et retrait de l'année	(8), (9), (10) et (11a et b)	0.00
Cotisations affectées à l'épargne		(12) 8'775.60
Intérêts totaux (2.5% en 2025)	(14)	(13) 4'565.35
Epargne accumulée au 31.12.2025		(15) 195'955.00
(dont minimum LPP: 93'662.00)	(16)	

Orientation retraite (les montants indiqués des rentes sont mensuels) (19)

Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté		Rente de vieillesse	
		Sans intérêt	Avec intérêts 1.25%	Sans intérêt	Avec intérêts 1.25%
01.09.2031 (58 ans)	4.95	245'683	261'464	1'014.00	1'079.00
01.09.2032 (59 ans)	5.10	254'459	273'508	1'082.00	1'163.00
01.09.2033 (60 ans)	5.25	263'234	285'702	1'152.00	1'250.00
01.09.2034 (61 ans)	5.40	272'010	298'049	1'225.00	1'342.00
01.09.2035 (62 ans)	5.55	280'786	310'550	1'299.00	1'437.00
01.09.2036 (63 ans)	5.70	289'561	323'208	1'376.00	1'536.00
01.09.2037 (64 ans)	5.85	298'337	336'023	1'455.00	1'639.00
01.09.2038 (65 ans)	6.00	307'112	348'999	1'536.00	1'745.00
Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 4.00%					463'323.00
Capital de vieillesse projeté au 01.09.2038 avec intérêts de 1.25%					348'999.00
Une 13ème rente est versée conformément aux conditions du règlement à l'article 11 e)					(20)
Ces prestations sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt minimum LPP fixé par le Conseil Fédéral de 1.25%					

Informations générales **CHE**

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	(18)	170'430.00
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(25)	129'512.00
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)		0.00
Prestation de libre passage à 50 ans		170'430.00
Prestation de libre passage au mariage		Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Vos coordonnées personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale sur la protection des données et à la notice d'information établie par l'institution de prévoyance.

Votre gérant:

Nom Prénom Gestionnaire
Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne
Tél: 021 212 xx xx
Fax: 021 212 xx xx
prenom.nom@bcv.ch
www.fisp.ch

Contenu des « bulles » explicatives du certificat

1. Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance
2. Il correspond à votre numéro d'assurance sociale, que vous retrouvez sur votre carte AVS
3. Date à partir de laquelle vous atteindrez l'âge minimum pour une retraite réglementaire à 62 ans (**article 7 du règlement**)
4. Votre employeur
5. Montant correspondant, en principe, au salaire brut total annualisé (**article 8 du règlement**). Ce salaire peut être différent du salaire cotisant de l'année considérée, notamment en cas d'entrée à la FISP en cours de l'année considérée, en cas congé non rémunéré, en cas d'incapacité de gain, etc.
- 5b. Résumé des cotisations
6. Informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée
7. Montant correspondant au capital épargne de l'année précédente ; cette information se trouve donc sur votre précédent certificat de prévoyance établi par la FISP
8. Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne institution de prévoyance
9. Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée
10. Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou lors d'un divorce.
11. Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits de l'année considérée (11b).
12. Montant correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée
13. Montant calculé sur le capital épargne au 1^{er} janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
 - Capital épargne au 1^{er} janvier : porte intérêt durant une année entière
 - Apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la FISP
 - Retraits : intérêt déduit depuis leur date de versement par la FISP
 - Bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
14. Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation (**article 11 lettre c du règlement**)
15. Epargne de début d'année, augmentée des apports et cotisations, intérêts et diminué des retraits.
16. Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la **LPP** ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre Suisse et UE sur libre circulation des personnes prévoit à partir du 1er juin 2007 que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire (**à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP**) ne peuvent plus être versées en espèces lorsque personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2^{ème} pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.
17. Montant qui aurait été versé par la FISP si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat
18. Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de ***l'encouragement à la propriété du logement*** ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière
19. Le montant de la rente est calculé selon **l'article 11 lettre d du règlement**. L'un ou l'autre ; un panachage est également possible ; en cas de demande de versement de capital, la signature du conjoint est indispensable **Voir article 35 du règlement**.
20. Versement d'une 13^{ème} mensualité. Les modalités sont définies à **l'article 11 lettre e du règlement**.
21. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité complète ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalidité
22. Montant maximum pouvant être versé à un assuré en cas d'invalidité par la FISP en cas de reconnaissance par l'AI d'une invalidité pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage
23. Montant maximum pouvant être versé au conjoint, au concubin ou partenaire enregistré d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions de **l'article 18 du règlement** sont remplies
24. Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans en cas d'étude ou d'apprentissage
25. Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de la FISP. Ces versements induisent des avantages fiscaux (contacter le gérant).